



ARRÊTÉ Permanent du MAIRE

Interdisant la circulation, l'arrêt et le stationnement
Dans les parcs, jardins et espaces verts de la ville de Chevreuse

Le Maire de la commune de CHEVREUSE,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-4,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 511-1 et R 511-1 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 635-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Route, L 325-1 à L 325-13 ; L 411-1 ; R 110-1 ; R 325-1 et suivants. Les R 411-25 ; R 411-26 ; R 411-27 ; R 417-1 ; R 417-6 ; R417-09 ; R 417-10 ; R 417-11 ; R 417-12 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage des parcs, jardins et espaces verts du domaine communal, ouverts au public, notamment pour des raisons de sécurité et d'hygiène publiques ;

Considérant que pour des raisons de protection du patrimoine communal, de protection des installations et des plantations, il y a lieu d'interdire la circulation, l'arrêt et le stationnement à tous les véhicules terrestres à moteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application : A compter de la signature du présent arrêté, la circulation, l'arrêt et le stationnement dans les parcs, jardins, espaces verts, allées et sentes faisant partie du domaine communal seront strictement interdits à tous les véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 2 : Dérogation pour certaines catégories de véhicules : Seuls seront tolérés à circuler, à s'arrêter ou stationner :

- Les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours,
- Les véhicules en charge de l'entretien des espaces verts,

(236)

ARTICLE 3 : Protection de l'environnement et des équipements : Tout dépôt de quelque nature que ce soit, est strictement interdit.

Le public est tenu de respecter la propreté des parcs, jardins et espaces verts et de leurs dépendances.
Il est interdit de monter sur les arbres, grillage ou tout autre mobilier urbain.
La cueillette des fleurs et des feuillages est interdite.

ARTICLE 4 : Sanctions : Les infractions au présent Arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Les dispositions précitées seront d'application immédiate dès l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse
- Monsieur le Chef de service de police municipale

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Directeur des services techniques communaux
- Monsieur le Directeur de la S.A.V.A.C
- Monsieur le Président du S.I.O.M

CHEVREUSE, le 8 octobre 2015

Le Maire
Claude GENOT



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Claude Genot", written over a horizontal line.